Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord   
européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)

Vingt-septième session

Genève, 24-28 août 2015

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :   
Autres propositions

Stade intermédiaire d’envahissement (9.3.x.13.3)

Communication des sociétés de classification ADN recommandées[[1]](#footnote-1)

Introduction

1. Depuis l’édition 2013 de l’ADN, il n’est plus mentionné explicitement au 9.3.x.13.3 que le stade intermédiaire d’envahissement doit être vérifié.
2. Dans l’édition 2011 de l’ADN, les 9.3.1.13.3 et 9.3.2.13.3 sont libellés comme suit :

« 9.3.x.13.3 La preuve d’une stabilité suffisante à l’état intact doit être apportée pour tous les stades de chargement ou de déchargement et pour le stade de chargement final.

La preuve de la flottabilité du bateau après avarie doit être apportée dans les stades de chargement les moins favorables. À cette fin, la preuve d’une stabilité suffisante doit être établie au moyen de calculs pour les stades intermédiaires critiques d’envahissement et pour le stade final d’envahissement. Si des valeurs négatives apparaissent dans les stades intermédiaires, elles peuvent être admises si la suite de la courbe du bras de levier présente des valeurs de stabilité positives suffisantes. ».

1. Dans l’édition 2015 de l’ADN, le 9.3.x.13.3 est libellé comme suit :

« 9.3.x.13.3 La preuve d’une stabilité suffisante à l’état intact doit être apportée pour toutes les conditions de chargement et de déchargement et pour la condition de chargement final pour toutes les densités relatives des matières transportées indiquées dans la liste des matières transportables par le bateau conformément au paragraphe 1.16.1.2.5.

Pour chaque cas de chargement, en tenant compte des conditions concrètes de remplissage des citernes à cargaison, des citernes et compartiments à ballast, des citernes à eau douce et eaux usées et des citernes contenant les produits nécessaires à l’opération du bateau, le bateau doit satisfaire dans la mesure nécessaire aux dispositions relatives à la stabilité à l’état intact et après avarie.

Il faut aussi envisager des stades intermédiaires au cours des opérations.

La preuve d’une stabilité suffisante doit être démontrée dans le manuel de stabilité pour chaque condition d’opération, de chargement et de ballastage, et doit être approuvée par la société de classification pertinente qui classe le bateau. S’il n’est pas pratique de calculer à l’avance les conditions d’opération, de chargement et de ballastage, un instrument de chargement agréé par la société de classification reconnue qui classe le bateau, reprenant le contenu du manuel de stabilité, doit être installé et utilisé. ».

Question

4. Le deuxième paragraphe des 9.3.1.13.3 et 9.3.2.13.3 dans l’édition 2011 de l’ADN, relatif aux calculs à effectuer après avarie et notamment au stade intermédiaire d’envahissement, a été supprimé du texte de l’édition 2013. Néanmoins, il a été démontré que le stade intermédiaire d’envahissement pouvait être critique.

Proposition

5. Réintroduire au 9.3.x.13 les prescriptions relatives aux calculs pour les stades intermédiaires et final d’envahissement, comme suit :

« 9.3.x.13.4 La preuve de la flottabilité du bateau après avarie doit être apportée dans les stades de chargement les moins favorables. À cette fin, la preuve d’une stabilité suffisante doit être établie au moyen de calculs pour les stades intermédiaires critiques d’envahissement et pour le stade final d’envahissement. ».

6. Ajouter à la place du premier paragraphe actuel du 9.3.x.15.2 un nouveau paragraphe indiquant les critères à respecter pour le stade intermédiaire d’envahissement :

« Pour le stade intermédiaire d’envahissement, les critères suivants doivent être respectés :

GZ >= 0,03 m

Portée des valeurs positives de GZ : 5°. ».

1. Document diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2015/24. [↑](#footnote-ref-1)